



HAL
open science

Double mandatement des agents sportifs : et pourtant les clubs organisent le bal

Jean-Michel Marmayou

► **To cite this version:**

Jean-Michel Marmayou. Double mandatement des agents sportifs : et pourtant les clubs organisent le bal. Les cahiers de droit du sport, 2015, 40, pp.80-82. hal-01310565

HAL Id: hal-01310565

<https://amu.hal.science/hal-01310565v1>

Submitted on 9 May 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Double mandatement des agents sportifs : et pourtant les clubs organisent le bal



Jean-Michel MARMAYOU

Maître de conférences (HDR) à l'Université d'Aix-Marseille

Directeur du Master professionnel de droit du sport

Centre de droit du sport d'Aix-Marseille

Centre de droit économique (EA4224)

Chargé d'enseignement à Kedge Business school

Sport / Football / Agent sportif / Prohibition du double mandat / Sanction / Nullité du contrat / Restitutions

CA Rennes, 3^e ch. com., 28 octobre 2014, RG n°13/00915

SAS XL Sport c/ SASP FC Nantes

Le texte de la décision est reproduit page 75 de cette revue.

--NOTE--

La prohibition de ce que l'on désigne communément sous l'appellation « double mandatement » ne cesse de générer des difficultés pratiques. Elles arrivent désormais devant les juges qui, certainement aveuglés par l'absurdité de la prohibition, en viennent à oublier les mécanismes les plus simples du droit des contrats.

La décision de la Cour d'appel de Rennes rendue le 28 octobre 2014 en est un exemple malheureusement parfait. Dans cette affaire, le Club du FC Nantes avait signé un contrat de « mandat » avec la société d'un agent sportif bien connu. Aux termes de ce mandat, l'agent avait été missionné pour négocier avec un joueur la prolongation de son contrat de travail. En rémunération de ses services, il était prévu qu'il reçoive une commission annuelle HT de 7% sur les salaires du joueur étant précisé qu'en cas de transfert définitif dudit joueur vers un autre club pour une somme supérieure à 3 000 000 d'euros, l'agent recevrait 7% des salaires qu'aurait dû toucher le joueur si celui-ci était resté dans son premier club.

Le transfert définitif du joueur ayant été opéré deux ans plus tard pour une somme supérieure à 3 000 000 d'euros, l'agent vint réclamer au club le paiement du solde de sa commission. Pour

s'opposer à une telle demande, le club fit valoir devant le Tribunal de commerce de Nantes, que l'agent avait été aussi missionné par le joueur ce qui l'avait placé en situation de double mandatement en violation de l'article L.222-10 du Code du sport. Pour preuve de ce double mandatement, le club produisait des coupures de presse concordantes desquelles résultait que l'agent se présentait publiquement comme l'agent du joueur¹. Ces preuves emportèrent la conviction des juges du tribunal de commerce qui déclarèrent nuls les contrats d'agence sportives conclus entre l'agent et le club de football et condamnèrent l'agent sportif à rembourser les sommes déjà versées par le club.

Saisie en appel, la cour de Rennes confirma la décision de première instance. Elle prononça la nullité du contrat et conséquemment la restitution des sommes déjà versées par le club.

¹ A cet égard, on peut signaler une décision rendue récemment par le TGI de Saint-Etienne (10 décembre 2014, RG n°11/02811, *M. Auguste et autres c/ SASP ASSE Loire*, Cah. dr. sport n°39, 2015, p.69, note J.-M. Marmayou) dans une affaire où les coupures de presse produites par le club n'ont pas convaincu le juge du double mandatement car elles ne révélaient pas avec certitude que l'agent avait été aussi missionné par le joueur qui d'ailleurs, avait attesté par écrit du contraire.

A première vue, l'article L.222-10 dans sa version en vigueur à l'époque² est correctement appliqué puisque le double mandatement est expressément sanctionné par la nullité du contrat. Néanmoins, en déduire une obligation de restitution à charge de l'agent, et uniquement de l'agent, constitue une ignorance manifeste de la réalité des intérêts en cause. En effet, il est de notoriété publique que la plupart des agents sont des agents de joueurs et non de clubs. Les clubs le savent bien et n'ont pas besoin de coupures de presse pour l'apprendre. Ils le savent, bien avant que le moindre contrat ne soit signé. Ils ne peuvent en tout état de cause l'ignorer puisqu'ils disposent de cellules de recrutement, de directeurs sportifs, de scouts qui sont censés tout connaître des joueurs dont ils souhaitent le recrutement³. Le fait est simplement que, les joueurs refusant de supporter la charge du paiement des honoraires de leurs agents, ils réclament de leur club un complément de salaire sous forme de prime afin de couvrir ces honoraires. Or si ce « complément » est payé par le club employeur au joueur, il doit être juridiquement assimilé à un salaire déclenchant pour le club des charges patronales et pour le joueur un revenu imposable supplémentaire. Voilà la véritable raison qui pousse les clubs à missionner eux-mêmes les agents des joueurs : il suffit de faire le silence sur le contrat (verbal ou tout simplement non transmis à la fédération) passé entre le joueur et l'agent et le club rémunérera directement ledit agent. La manœuvre est d'autant plus tentante que la commission sera considérée comme une charge déductible pour le club au moment du calcul de la TVA. Dans ce maquillage, l'agent n'a rien à gagner de particulier si ce n'est, peut-être, un débiteur plus

² A l'époque de la conclusion du contrat litigieux, l'article L.222-10 était rédigé comme suit : « Un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties au même contrat, qui lui donne mandat et peut seule le rémunérer. [...] Toute convention contraire aux dispositions du présent article est réputée nulle et non écrite ». Depuis la loi n°2012-158 du 1^{er} février 2012, cette disposition a été recodifiée à l'article L.222-17 et légèrement modifiée : « Un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties aux contrats mentionnés à l'article L.222-7. [...] Toute convention contraire au présent article est réputée nulle et non écrite ».

³ A noter cette décision de la Cour d'appel de Toulouse décidant qu'un club « est malvenu de solliciter la nullité d'une convention d'agent au motif que la personne désignée de manière non équivoque comme son propre mandataire aurait fait preuve de réticence dolosive en n'indiquant pas qu'il n'était pas titulaire de la licence d'agent sportif [...] ». Le club fait lui-même « preuve de carence en ne vérifiant pas avant la signature du contrat si [son mandataire] était titulaire de la licence d'agent sportif [...], vérification qui pouvait être effectuée de manière simple auprès de la fédération » (CA Toulouse, 4^e ch. sect 2, ch. soc., 21 mars 2014, RG n°12/03034, Melle B. c/. asso. TMB, www.droitdusport.com).

solvable ; aucune économie d'impôt, aucune réduction de charge. Les seuls gagnants sont le joueur et le club. Et, à en croire la Cour d'appel de Rennes, le club est doublement gagnant s'il lui suffit de dénoncer le double mandat (qu'il a lui-même suscité) pour rendre nul le contrat d'agent et être ainsi dispensé de payer la commission ou être remboursé des sommes déjà versées.

On ne peut se satisfaire de ce traitement juridique.

Que tous les contrats méritent une nullité est incontestable si l'on s'en tient à la lettre du code et que l'on se retient de revenir sur l'inéptie juridique qui fonde cette prohibition du double mandat⁴. En revanche, il est illogique que la rétroactivité d'une telle nullité se réduise à priver l'agent de la rémunération convenue. En effet, dans ce genre d'hypothèses, la juridiction a une alternative bien claire : soit elle décide de faire application de l'adage *nemo auditur* ... et elle se doit alors de considérer les indignités respectives⁵ ; soit elle décide d'ignorer l'origine de la nullité et elle se doit alors d'établir un compte de restitutions réciproques⁶. Rapportée à notre affaire, cette alternative aurait dû la conduire, soit, pour la première branche, à constater que le club était le premier bénéficiaire de la fraude et ne pouvait donc être étranger à la manœuvre⁷ ; soit, pour la seconde branche, que le club devait restituer, en équivalent monétaire, la prestation d'intermédiation qu'il avait reçue en nature⁸. Evidemment, certains penseront qu'en effectuant un tel compte de restitutions on

⁴ Pour une critique de cette prohibition, cf. : J.-M. Marmayou et F. Rizzo, « L'agent sportif au centre des intérêts », Cah. dr. sport n°32, 2013, p.37.

⁵ à ce compte, il va de soi que le club ayant participé et/ou profité des conséquences sociales et fiscales de la fraude, doit être privé de restitutions par application combinée des règles *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* et *in pari causa turpitudinis cessat repetitio*.

⁶ Chacune des parties ayant reçu exécution de sa créance, en totalité ou en partie, doit rendre ce qu'elle a reçu. La Cour d'appel de Toulouse (ch. 2, sect. 2, 13 septembre 2011, RG n°09/05240, Cah. dr. sport n°26, 2011, p.112, note J.-M. Marmayou) a déjà jugé que la nullité du contrat d'agent fondée sur l'absence de licence officielle (ici c'est l'agent qui est en faute) devait donner lieu à un compte de restitutions duquel il n'y avait pas de raison d'exclure le club qui doit donc rendre en argent l'équivalent de la prestation d'intermédiation fournie et dont il profiterait, sinon, sans cause.

⁷ Raison pour laquelle, il ne devrait pas dans cette hypothèse pouvoir prétendre à une restitution.

⁸ Dans cette hypothèse, l'agent étant condamné à restituer les sommes reçues et le club à restituer une somme évaluée comme représentant le prix de marché d'une prestation en nature, il doit s'opérer au final une compensation débouchant sur un solde à payer par celui pour lequel il apparaît négatif.

satisfait l'agent qui n'est pas vraiment dissuadé de se rendre complice d'une fraude profitant au club. La prophylaxie judiciaire commanderait plutôt que le complice soit lui aussi sanctionné. Mais justement, il peut l'être. Il suffit d'appliquer le volet pénal du dispositif qui prévoit amende et prison à tous ceux qui participent à l'activité d'agent sportif sans respecter les règles du Code du sport. Pourquoi donc dénaturer les concepts du droit civil quand une simple application des sanctions pénales fulminées par la loi pourrait suffire à atteindre l'objectif d'assainissement poursuivi par le législateur ?⁹

⁹ Sans parler des sanctions disciplinaires qui, correctement appliquées, peuvent conduire à priver l'agent de sa licence, et à retirer des points au club bénéficiaire de la manœuvre.